



RAPPORT N°10

Séance du Conseil Municipal
Du jeudi 6 novembre 2025

Dénomination d'un chemin communal

Rapporteur : M. Sellier

Conformément aux articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales, la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation, relève de la compétence du Conseil Municipal.

Cette dénomination est laissée au libre choix de l'assemblée délibérante sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public et de respecter les principes de neutralité et d'égalité des citoyens.

Il est proposé de nommer le chemin situé au nord de la RN2, entre la limite de la commune avec Silly-le-Long et l'allée des Primevères, « chemin du poirier ».

L'attribution d'un nom à cette voie permettra de l'identifier précisément, et de faciliter en conséquence sa localisation pour les services de secours et de sécurité, ou pour tout autre service public et commercial.

Compte-tenu de tout ce qui précède et notamment de l'intérêt communal que présente cette dénomination, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de nommer le chemin situé au nord de la RN2, entre la limite de la commune avec Silly-le-Long et l'allée des Primevères, « chemin du poirier »,
- de charger le Maire de communiquer cette information à l'ensemble des services publics intéressés,
- et de procéder à l'enregistrement de cette dénomination dans la base adresse nationale,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération à intervenir.